

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE ET SUPERIEUR

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Arrêté n° 2012 396 /MESS/SG/DGESR
portant autorisation de mutation de l'Institut supérieur
d'informatique et de gestion (ISIG international) en
université

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE ET SUPERIEUR

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- VU le décret n° 2010-386/PRES/PM/MESSRS/MEBA/MASSN du 29 juillet 2010 portant réglementation de l'enseignement privé au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2012- 588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2011-949/PRES/PM/MESS du 30 novembre 2011 portant organisation du ministère des Enseignements secondaire et supérieur ;
- VU le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU le dossier constitué par la fondateur l'Institut supérieur d'informatique et de gestion (ISIG international);
- SUR proposition du directeur général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée, pour compter de l'année universitaire 2011-2012, la mutation de l'Institut supérieur d'informatique et de gestion (ISIG international) en université dénommée « *université aube nouvelle* » en abrégé U.AUBEN.

Article 2 : L'Université aube nouvelle (U.AUBEN) est un établissement privé d'enseignement supérieur administré par les responsables ci-dessous :

A. Fondateur :

Nom et prénom : KINI Gnatan Isidore
Adresse : 06 BP 9283 Ouagadougou 06 Burkina Faso
Tél : 50 36 24 99/ 50 36 09 19
Adresse électronique : isig@fasonet.bf

B. Recteur :

Nom et prénom : SAMATE Dorosso Abdoul
Dernier diplôme universitaire : Doctorat
Spécialité : maître de conférences en Chimie organique et physique appliquées

Article 4 : L'Université aube nouvelle (U.AUBEN) est composée des instituts, unités de formation et de recherche, école et laboratoire suivants :

- institut supérieur d'informatique et de gestion international (ISIG international) ;
- institut de technologie de recherche industrielle et de génie civil (ITRI-GEC) ;
- unité de formation et de recherche en sciences économiques et droit (UFR/SED) ;
- unité de formation et de recherche en eau, environnement, agriculture et restauration (UFR/EENA-R) ;
- laboratoire de système d'information, de gestion d'environnement et développement durable (LSIGEDD) ;
- école doctorale de sciences de gestion et technologies (SGST).

Article 5 : Le fondateur et le recteur de l'établissement sont tenus de se soumettre aux textes règlementant l'enseignement supérieur privé et à tout autre texte en vigueur sur l'éducation au Burkina Faso.

Article 6 : Le recteur est tenu de déposer auprès de la direction des Etudes et de la Planification du ministère des Enseignements secondaire et supérieur et de la direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche les documents ci-dessous:

- le 30 septembre au plus tard : le bilan de l'année universitaire écoulée ;
- le 31 décembre au plus tard : le rapport de rentrée de l'année en cours. Le rapport comprend les classes ouvertes, les effectifs des étudiants par filière, la liste des enseignants et leurs emplois de temps.

Article 7 : La direction des Etudes et de la Planification du ministère et la direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche doivent être tenues informées :

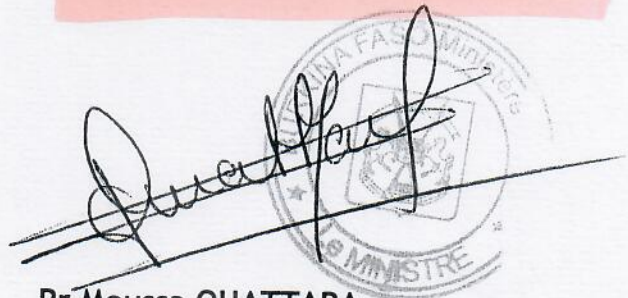
- de toutes modifications relatives au fonctionnement de l'établissement;
- des accords et conventions de coopération entre l'établissement et ses partenaires nationaux ou extérieurs.

Copies certifiées de ces accords et conventions doivent être adressées aux directions visées à l'alinéa ci-dessus dans un délai de deux mois suivant leur signature.

Article 8: Avant leur application, les modifications relatives à la formation, aux diplômes et aux filières doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre des Enseignements secondaire et supérieur.

Article 9 : Le secrétaire général du ministère des Enseignements secondaire et supérieur et le directeur général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 octobre 2012



Pr Moussa OUATTARA
Officier de l'Ordre national